

Arrondissement
de Torcy

Canton de
Pontault-Combault

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 21 mars 2026

Nombre de Conseillers :
En exercice : 39
Présents : 37
Excusés : 2
Non excusés : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT ET UN MARS, à DIX HEURES, les membres du Conseil municipal de la commune de Pontault-Combault se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 17 février 2026 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de M. Gilles BORD, maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme PIOT - M. GHOZELANE - Mme GINEYS - M. HOUEMOND - Mme VENTURINI - M. TARD'HOMME - Mme COQUERELLE - Monsieur OUMARI - Mme ANANTHARAJAH - M. BACHELEY - Mme LA SPINA -
Maires adjoints

Madame TCHERKEZOV - M. FRISSON - Mme FERNANDES - M. ROUSSEAU - Monsieur PINHO RODRIGUES - Madame DE ALMEIDA - Monsieur AMBROSINI - Madame CARLIER - Monsieur OUHSSAINE - Mme DEMARIA - Madame BELHOUS - Monsieur LE GUEN - Mme PHONGPRIA - Monsieur EVEN - Madame SOUPLY - Mme PERRIER - Monsieur FERRIER - Monsieur MATIAS - Monsieur MARANO - Madame FERREIRA - Monsieur PRUVOST - Madame FILLION - Monsieur RACCAH - M. NOVAIS - Madame ARBIA - Conseillers municipaux

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Monsieur SENTIEYS - Madame MONORAL .

ABSENT(S) NON EXCUSE(S) :

<u>POUVOIRS :</u>	Monsieur SENTIEYS	à	Mme PIOT
	Madame MONORAL	à	M. BORD

SECRETAIRE DE SEANCE : Sophie PIOT

SEANCE DU 21 MARS 2026

N°2026_03_21-5

Ref : Direction des affaires générales

Objet: Délégations consenties au maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

CONSIDERANT la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée pendant la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité de garantir le bon fonctionnement de l'administration communale,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DÉCIDE que le maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 10% par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum de 2 500€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite 500 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 000 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Le point 25 de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales n'est pas délégué par le Conseil municipal car le territoire communal n'est pas concerné.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 2000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DÉCIDE que les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un adjoint dans l'ordre du tableau conformément aux principes édictés à l'article L 2122-17 du Code

Général des Collectivités Territoriales en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

DIT que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par le Directeur général des services dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260323-2026_03_21-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2026

Publication : 26/03/2026



Pour extrait certifié conforme
Fait en mairie, le 23 mars 2026


Gilles BORD
Le Maire de Pontault-Combault